



Préfecture de la Vienne
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-071

en date du 25 avril 2018

**portant prescriptions des conditions
d'exploitation du parc éolien "FERME
EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE" sur la
commune de Nueil-Sous-Faye (86 200).**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2013 et complétée le 1er décembre 2014 par la SNC FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange 31506 TOULOUSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,12 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLA/BUPPE-274 du 2 décembre 2015 portant refus de la demande d'exploiter déposée par la société FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE ;

Vu la décision n° 1600199 du 29 novembre 2017 du tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLA/BUPPE-274 portant refus de la demande d'exploiter déposée par la SNC FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE, accordant l'autorisation d'exploiter quatre éoliennes et un poste de livraison à la SNC FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE et enjoignant la préfète de la Vienne à fixer des conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 22 janvier 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions des conditions d'exploitation du parc éolien "FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE" sur la commune de Nueil-Sous-Faye (86 200) transmis le 6 février à la SNC FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE et reçu le 13 février 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la SNC FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE, le 22 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation « ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie

l'arrêté préfectoral ». Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT la richesse du patrimoine bâti local et notamment les éléments suivants :

- la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Faye-la-Vineuse ;
- La ville de Loudun avec ses seize Monuments Historiques, dont la terrasse de la tour carrée de son donjon, et sa ZPPAUP ;
- la commune de Monts-sur-Guesnes avec un château classé Monument Historique, son bourg, le patrimoine identifié et l'étude en cours depuis 1998 pour la création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- la collégiale classée Monument Historique de Faye-la-Vineuse ;
- le château de la Roche du Maine classée monument historique à Princay ;
- l'église, classée Monument Historique pour ses décors peints remarquables, de Dercé ;
- le château de la Pataudière à Champigny, inscrit Monument Historique.

CONSIDÉRANT la forte proximité avec le site emblématique de la Cité de Richelieu et son ensemble urbain remarquable qui rassemble :

- quatre-vingt-un monuments historiques ;
- un secteur sauvegardé dont la révision et l'extension viennent d'être approuvées ;
- un site classé (Parc du Château) ;
- un site inscrit (Douves du Château) ;
- l'enceinte de la ville de Richelieu (classée Monument Historique en quasi-totalité située à 5 km de l'éolienne E4) ;
- l'ancien Château de Richelieu et notamment les pavillons d'entrées (classé Monument Historique, situé à 4 km de l'éolienne E4), l'enceinte du parc du château et l'allée d'honneur ainsi que son large panorama paysager ;

CONSIDÉRANT la présence du Busard Saint-Martin et du Busard cendré qui fréquentent le site de manière continue alors que ces espèces sont sensibles aux risques de collisions ;

CONSIDÉRANT le statut de protection de l'Outarde canepetière sur l'ensemble du territoire, défini par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leurs modalités de protection) ;

CONSIDÉRANT la présence avérée de l'Outarde canepetière en reproduction aux abords de la zone d'implantation du projet éolien (présence régulière de mâles d'Outarde canepetière au niveau d'un lek éclaté) et de l'existence d'un lien fonctionnel, démontré par les connaissances scientifiques actuelles, entre les différents noyaux de population de cette espèce jusqu'à 30 km de distance (circulation et échanges d'oiseaux entre le noyau de Richelieu / Nueil-sous-Faye et ceux des ZPS "Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois" / "Champagne de Méron" en Vienne et "Champeigne" en Indre-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT l'existence de plus de 300 ha de parcelles aux alentours du site, gérées spécifiquement pour cette espèce, via des mesures compensatoires ou des mesures agro-environnementales, et visant à améliorer l'état de conservation de cette espèce sur le site ;

CONSIDÉRANT l'obligation de préserver les populations d'oiseaux de plaine inscrites en annexe de la Directive européenne 79/409/CEE consolidée (2009/147/CE) dite « directive Oiseaux » et particulièrement l'Outarde canepetière, espèce migratrice menacée d'extinction, dont la protection et la conservation bénéficient de financements communautaires, nationaux et locaux depuis plus de quinze ans, en maintenant notamment des habitats favorables à sa reproduction ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté à Nueil-sous-Faye (représentation en ANNEXE) qui comporte l'installation classée notée ci-dessous, la SNC FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE dont le siège social est situé : 2, rue du Libre Echange 31506 TOULOUSE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Rubrique Alinéa		Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une hauteur de mats au moyeu de 98,3 m et d'une hauteur en bout de pale de 158,3 m. puissance unitaire maximale : 2,53 MW 1 poste de livraison

A autorisation

SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées RGF93-Lambert 93		Commune	Parcelles
	X (m)	Y (m)		
Éolienne n° E1	492320	6658641	Nueil-sous-Faye	ZN 1
Éolienne n° E2	492235	6658147	Nueil-sous-Faye	ZB 21
Éolienne n° E3	492518	6657800	Nueil-sous-Faye	ZB 28
Éolienne n° E4	492886	6657600	Nueil-sous-Faye	ZC 5 et 6
Poste de livraison	492321	6658712	Nueil-sous-Faye	ZN 1

ARTICLE 2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

année n = 2018

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **4** éoliennes

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au 18/01/2018, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de octobre 2017, à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01 soit : $105,7 \times 6,5345 = \mathbf{690,7}$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

$$M = 4 \times 50\,000 \times (690,7 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = \mathbf{207\,580 \text{ euros.}}$$

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la SNC FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE s'élève à : **207 580 euros**.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant sus-mentionné de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

ARTICLE 4. REDUCTION DE LA MORTALITE ORNITHOLOGIQUE ET CHIROPTÉROLOGIQUE

Le sol et les couverts végétaux au pied de l'éolienne (au niveau de la plate-forme et du chemin d'accès) devront être gérés de manière à ne pas attirer l'avifaune.

Dès la première année de fonctionnement, avant l'intervention de l'exploitant agricole et pendant les deux journées suivantes, un arrêt est mis en place pour les éoliennes situées sur les parcelles sur lesquelles sont construites les éoliennes et concernées par des travaux de fauches.

Lors des moissons, une protection des nids de busards pour éviter leur destruction est mis en oeuvre.

Le nombre de nids et de jeunes volants ainsi protégés est intégré au rapport de suivi de l'activité ornithologique mentionné à l'article 7 du présent acte.

Les éoliennes E1 et E2 sont arrêtées, selon le protocole de bridage "chiroptères" suivant :

- du 1er avril au 31 octobre : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,

lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- absence de pluie,
- vitesse de vent (à hauteur de nacelle) inférieure à 6 mètres par seconde,
- température supérieure à 8 °C,

A la mise en service de son installation, la société FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE s'assure du fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois de mise en oeuvre, un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les protocoles de bridage pourront être affinés selon les résultats des suivis.

Les dates et durées des arrêts d'éoliennes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres météorologiques seront également archivés afin que puisse être démontrée la mise en oeuvre effective du bridage "chiroptères". Des accords contractualisés sont établis entre les exploitants agricoles et la société FERME EOLIENNE DE NUEIL SOUS FAYE.

MESURE DE COMPENSATION AVIFAUNISTIQUE

Pendant la durée de l'exploitation de son parc éolien, afin d'offrir des habitats de substitution aux espèces d'oiseaux nicheurs sensibles au dérangement et à l'effarouchement, notamment l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard et le Busard cendré, l'exploitant met en oeuvre, **sur un minimum de 16 hectares de parcelles reconverties en prairies ou friches herbacées**, une gestion favorable à l'avifaune de plaine, à savoir sans intervention du 1^{er} mai au 31 août.

Cette surface est localisée en priorité sur les communes de Nueil-sous-Faye, Pouant ou Richelieu, dans un secteur reconnu favorable à l'avifaune de plaine, à plus de 1 000 mètres de toute éolienne (localisation qui devra être validée par une expertise naturaliste). Elle est assurée par acquisition et mise en gestion par un organisme agréé ou directement par conventionnement avec les propriétaires ou exploitants des parcelles.

Après transmission :

- d'un avis argumenté sur l'impossibilité de contractualisation ou d'acquisition sur les trois communes pré-citées,
- d'un avis d'expert validant l'intérêt de parcelles situées en dehors de cette enveloppe, vis-à-vis de la conservation de la population de l'Outarde canepetière concernée par le parc éolien,

l'inspection pourra valider une dérogation à l'enveloppe géographique définie par le périmètre des communes de Nueil-sous-Faye, Pouant et Richelieu.

La localisation des parcelles, le mode de maîtrise foncière et le cahier des charges de la gestion proposée sont transmis à l'inspection des installations classées, **au plus tard 6 mois avant le début des travaux de construction** de l'installation classée.

ARTICLE 5. SUIVIS NATURALISTES

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent article, les suivis naturalistes respectent les dispositions du protocole national de suivi environnemental en vigueur.

Un suivi de l'activité ornithologique est assuré selon le protocole suivant :

- 2 passages pendant les périodes de migration et d'hivernation,
- 1 passage par semaine pendant la période de nidification de l'Outarde canepetière, du 1^{er} mai au 31 juillet.

Un suivi de l'activité chiroptérologique est assuré :

- En continu, via des enregistreurs automatiques
 - a minima à hauteur de la nacelle des éoliennes E1 et E2,
 - de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
 - du 1^{er} avril au 31 octobre.

- Via 9 sorties par an réparties sur les 3 saisons d'activité des chiroptères (gestation/transit printanier de mars à mi-mai ; mise bas et élevage des jeunes de mi-mai à mi-septembre ; reproduction/transit automnal de mi-août à fin octobre).

Un suivi de mortalité ornithologique et chiroptérologique renforcé est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

- 2 passages par semaine d'avril à octobre,
- 1 passage par semaine de novembre à mars.

L'ensemble de ces suivis sont réalisés a minima au cours des 3 années civiles suivant la mise en service puis une fois tous les dix ans

Les suivis d'activité et de mortalité sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. MESURES EN FAVEUR DU PAYSAGE / PATRIMOINE

L'exploitant, dès la mise en service du parc

- réalise une étude afin de définir, avec les services gestionnaires, les tronçons routiers de la ville de Richelieu pouvant bénéficier d'une plantation d'arbres de haut jet, cohérente avec le patrimoine boisé local, dans le but de limiter les covisibilités entre les éoliennes et le parc du Château.

- réalise une étude permettant d'évaluer les mesures pouvant être mises en oeuvre afin de limiter les visibilités sur les installations éoliennes depuis le parc du Château, tout en respectant l'objectif historique du Cardinal de Richelieu de disposer d'une large ouverture sur le paysage.

Selon les conclusions des études et si des plantations sont estimées pertinentes, l'exploitant prend en charge également la plantation et l'entretien pendant la durée d'exploitation du parc.

En outre, les communes de Pouant et Nueil-sous-Faye ainsi que les riverains les plus proches concernés par des vues directes sur le parc éolien bénéficient, sur demandes motivées, de programmes de plantations et d'aménagements conformément au paragraphe 6.6 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de novembre 2014.

Les mesures envisagées sont soumises à l'avis de l'inspection des installations classées avant réalisation.

MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Pour limiter les impacts sur les oiseaux en reproduction et en phase de regroupements post-nuptiaux, absence totale de travaux du 1er avril au 31 juillet.

Pour les périodes du 15 mars au 1er avril et du 1er août au 15 octobre, la réalisation des travaux est subordonnée au passage préalable d'un ornithologue avant la reprise du chantier suite à une suspension des travaux d'une semaine ou plus, ou avant démarrage initial du chantier ; un rapport de visite est transmis à l'inspection des installations classées préalablement à l'engagement des travaux.

ARTICLE 7. AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation (paragraphe 6.3.3 de l'étude d'impact de novembre 2014) sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique,
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 12 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9. AUTO SURVEILLANCE

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12 les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires

définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 80 020 Poitiers Cedex) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 12. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nueil-sous-Faye et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nueil-sous-Faye pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Nueil-sous-Faye et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la SNC FERME EOLIENNE DE NUEIL-SOUS-FAYE, 2, rue du Libre Echange 31506 TOULOUSE.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au Maire de la commune concernée : Nueil-sous-Faye.

Poitiers, le 25 avril 2018

La préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE

